

Recensement

ARRETE N° 722 A.P.A. du 7 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre circulaire n° 75/APA. du 2 mai 1947;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population du secteur de colonisation cabraise (Subdivision de Sokodé — Cercle dudit) sera effectué sur les ordres du Chef de Subdivision de Sokodé, pendant la période comprise entre le 1^{er} et le 30 novembre 1947.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages de Kasséna, Yaocopé, station Despalangues, Lama-Tessi, Yaré-Yaré-Cabraï, Batchan-Aou-Losso, Kolonaboua, Babadé, Mélaboua, Ayengré-Cabraï, Ayengré-Cotocoli, Niangoulam, Titigbé, Bovélé, Kaniamboua, Sotouboua, Déréboua, Tigbada, Tchébébé, Bodjondé, Kazboua, Kaza, Sagbadé et Boussalo.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Gari

N° 723 AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 octobre 1947. — Est rapporté à compter du 10 octobre 1947 l'arrêté n° 355 AE du 17 Mai 1947 interdisant toute sortie de gari du Territoire.

Cacao

ARRETE N° 724 AE du 8 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes subséquents;

Vu l'arrêté 693 AE. du 27 septembre 1947 portant fermeture de la campagne intermédiaire de cacao récolte 1946-1947;

Vu le radiotélégramme du département n° 147 AE. en date du 18 septembre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat de cacao de la récolte principale 1947-1948 est ouverte à compter du 15 octobre 1947.

ART. 2. — La valeur FOB port d'embarquement du cacao commercialisé au cours de cette récolte est fixée à 28.000 frs CFA la tonne logée.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 8 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Enseignement**Certificat d'aptitude**

N° 725 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

10 octobre 1947. — Le nombre maximum des certificats d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire à délivrer au titre de l'année 1948 est fixé à deux.

Allocations

ARRETE N° 729 E du 14 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 462 du 25 août 1941 portant organisation de l'E.P.S. de Lomé;

Vu l'arrêté n° 557 du 6 novembre 1944 réorganisant l'Enseignement professionnel;

Vu l'arrêté n° 70 du 13 février 1945 portant organisation du Cours Normal des Moniteurs de l'Enseignement primaire d'Atakpamé;

Vu l'arrêté n° 438/E. du 21 juin 1947 portant ouverture d'une première année d'École primaire supérieure à Sokodé;

Vu le procès-verbal en date du 25 juin 1947 du conseil de perfectionnement de l'École Professionnelle de Sokodé;

Vu le procès-verbal en date du 2 août 1947 du conseil de perfectionnement de l'E.P.S. de Lomé;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'allocation journalière de nourriture et d'entretien des internats du Territoire pour l'année scolaire 1947-1948 est fixé ainsi qu'il suit :

Tous internats

Nourriture	20 frs.
Entretien	10 —

ART. 2. — Le montant des avances consenties aux Economes de ces Etablissements est fixé comme suit :

E.P.S. Lomé	45.000 frs.
E.P.S. et E.P. Sokodé	30.000 —
Cours Normal Moniteurs	20.000 —

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1947.
J. NOUTARY.

Sociétés indigènes de prévoyance

N° 726 AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 octobre 1947. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs des cotisations des S.I.P. pour l'année 1947 ci-dessous :

Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé

Cinq cent dix mille quatre cent quatre vingts francs — (510.480 francs).

Société Indigène de Prévoyance d'Anécho

1^{re} catégorie supérieure : Trois mille cent francs — (3.100 frs.).

2^e catégorie ordinaire : Sept cent quatre vingt huit mille huit cent vingt francs — (788.820 frs.).

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des cotisations des S.I.P. ci-dessous :

Société Indigène de Prévoyance de Mango Section Dapango

Exercice 1946 : Sept cents francs — (700 frs.).

Exercice 1947 : Neuf cent quatre vingts francs — (980 frs.).

Produits pharmaceutiques

N° 727 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 octobre 1947. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

Collyre Saint Jean jaune
Collyre Saint Jean blanc

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nomination

Par arrêté en date du 28 juillet 1947, du Directeur Général des Contributions Directes, approuvé le 16 septembre 1947 du Ministre des Finances, M. Dumas Robert, Inspecteur de 2^e classe des Contributions

Directes, en service détaché au Togo, a été nommé sur place, Inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) avec effet pécuniaire du 1^{er} juillet 1947.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Affectations

Par décision du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Commandeur de la Légion d'Honneur du :

31 août 1947. — Les fonctionnaires récemment arrivés à la colonie reçoivent les affectations suivantes :

M.M.

Sanson Pierre, administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment en service au Togo, est affecté au Gouvernement Général (D.G.F.)

Par décision du Haut-Commissaire de la République Gouverneur général de l'A.O.F. du :

4 octobre 1947. — M. Gaye Malick, vétérinaire de 2^e classe, intégré dans le cadre général des vétérinaires africains, en service au Togo, est mis à la disposition du Gouverneur du Sénégal.

Le présent arrêté prendra effet du jour de la mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

Titularisation

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. du :

24 septembre 1947. — M. Ahianor Emmanuel, Commis Adjoint stagiaire du cadre commun secondaire des Transmissions, est titularisé dans son emploi et nommé commis adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1947, date d'expiration de son année de stage réglementaire. (R.S.M. attribués : néant).

Intégration

Par décision du Directeur Fédéral de la Régie des Chemins de fer de l'A.O.F. en date du :

30 septembre 1947. — Sont intégrés dans le cadre secondaire des Chemins de fer de l'A.O.F. tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté, les agents du cadre local des Chemins de fer dont les noms suivent, conformément au tableau ci-dessous :